



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-80/20

Wilo Salmson France SAS

contre

**Agencia Națională de Administrare Fiscală – Direcția Generală Regională a Finanțelor
Publice București**

et

**Agencia Națională de Administrare Fiscală – Direcția Generală Regională a Finanțelor
Publice București – Administrația Fiscală pentru Contribuabili Nerezidenți**

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Tribunalul București)

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 octobre 2021

« Renvoi préjudiciel – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Articles 167 à 171 et article 178, sous a) – Droit à déduction de la TVA – Remboursement de la TVA en faveur des assujettis établis dans un État membre autre que l'État membre du remboursement – Détention d'une facture – Directive 2008/9/CE – Rejet de la demande de remboursement – "Extourne" de la facture par le fournisseur – Émission d'une nouvelle facture – Nouvelle demande de remboursement – Rejet »

1. *Questions préjudicielles – Compétence du juge national – Établissement et appréciation des faits du litige – Modification de son appréciation initiale à la suite du prononcé de l'arrêt de la Cour – Obligation pour le juge national de donner plein effet à l'interprétation du droit de l'Union retenue par la Cour*
(Art. 267 TFUE)

(voir point 53)

2. *Harmonisation des législations fiscales – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Remboursement de la taxe aux assujettis non établis à l'intérieur du pays – Modalités d'exercice du droit au remboursement – Obligations de l'assujetti – Détention d'une facture contenant certaines mentions – Portée*
[Directives du Conseil 2006/112, telle que modifiée par la directive 2010/45, art. 167, 168, a), 169, a), 170, 171, 178, a), et 220 à 240, et 2008/9, art. 3]

(voir points 70-72, 74, 76-78, 80-82, disp. 1)

3. *Harmonisation des législations fiscales – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Remboursement de la taxe aux assujettis non établis à l'intérieur du pays – TVA devenue exigible au cours d'une période du remboursement antérieure mais facturée au cours d'une période ultérieure – Rejet de la demande de remboursement – Inadmissibilité*
[Directives du Conseil 2006/112, telle que modifiée par la directive 2010/45, art. 167 à 171 et 178, et 2008/9, art. 14, § 1, a)]

(voir points 87, 88, disp. 2)

4. *Harmonisation des législations fiscales – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Remboursement de la taxe aux assujettis non établis à l'intérieur du pays – Rejet de la demande de remboursement – Annulation unilatérale de la facture y afférente par le fournisseur – Émission d'une nouvelle facture au cours d'une période du remboursement ultérieure – Incidence sur le droit au remboursement déjà exercé ou sur la période de celui-ci – Absence*
(Directives du Conseil 2006/112, telle que modifiée par la directive 2010/45, art. 167 à 171 et 178, et 2008/9, art. 15, § 1, et 23, § 2)

(voir points 96, 99, 100, disp. 3)

Voir le texte de la décision